

Consultation du public

(art. L123-19-1 code de l'environnement)

Projet de réglementation relatif à la circulation en cœur du Parc national des Calanques sur l'archipel du Frioul

La présente consultation porte sur une proposition de délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques. Celle-ci vise à prévenir les impacts environnementaux liés à la circulation des piétons sur des espaces particulièrement sensibles pour la protection de plusieurs espèces d'oiseaux marins Méditerranéens en cœur terrestre du Parc national situé sur les îles de Ratoneau et Pomègues (archipel du Frioul, commune de Marseille).

MODALITES DE LA CONSULTATION

Support de la consultation du public : site Internet du Parc national des Calanques : [Consultations publiques | Parc national des Calanques \(calanques-parcnational.fr\)](https://calanques-parcnational.fr/consultations)

Documents consultables en ligne :

- note explicative
- projet de réglementation

Date d'ouverture de la consultation : 14 juin 2021

Date de clôture de la consultation : 5 juillet 2021

1. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MESURE PROPOSEE :

Le projet de délibération soumis à la consultation du public est élaboré sur la base de l'**article 15 du décret n°2012-507** créant le Parc national des Calanques, qui prévoit :

« L'accès, la circulation et le stationnement des personnes à l'exception de l'escalade mentionnée au 2° du III, des animaux domestiques, et des véhicules en dehors des voies mentionnées à l'article 21, sont réglementés par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du Directeur de l'Etablissement public, sans préjudice de l'article L.331-10 du Code de l'Environnement, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés. »

La charte du Parc national des Calanques précise les modalités d'application de cette réglementation dans le MARCOEUR 29 relatif à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques des véhicules et des véhicules.

2. EXPOSE DES MOTIFS ET CONTENU DE LA MESURE

L'archipel du Frioul abrite une grande densité d'espèces de faune et de flore patrimoniales. Un effort d'organisation de la fréquentation a été conduit sur ce site depuis de nombreuses années, en lien avec la Ville de Marseille, par le Conservatoire des espaces naturels, puis le Parc national, pour permettre la découverte des deux îles de Ratonneau et de Pomègues via un réseau de sentiers aménagés et balisés.

La circulation en dehors des sentiers balisés impacte les milieux naturels et est notamment susceptible de causer un dérangement des colonies d'oiseaux marins nichant sur les îles.

Des circulations sont encore constatées sur d'anciennes sentes, notamment par des pêcheurs de loisir pratiquant depuis la côte.

Un arrêté municipal de la Ville de Marseille interdit déjà la circulation hors sentier.

La Charte du Parc national, Marcoeur 29, prévoit de son côté :

« II. – Le conseil d'administration régleme et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans les cas suivants :

1° réduction ou prévention des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers »

Aussi, il est proposé de consolider la mesure prise par la Ville de Marseille par une délibération du Conseil d'administration contenant les dispositions suivantes :

« Sur les îles de Ratonneau et de Pomègues (archipel du Frioul, commune de Marseille), et sauf autorisation du directeur du Parc national, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits, en cœur de Parc national, en dehors des sentiers balisés, ainsi qu'à l'intérieur des zones de protection renforcée de l'avifaune identifiées sur la carte en annexe. »

Une fois adoptées par délibération du Conseil d'administration, les infractions à ces dispositions pourront être sanctionnées par une contravention de 3° classe.

Proposition de zones de protection renforcée de l'avifaune du Frioul

